



Bruxelles, le 13.8.2015
COM(2015) 404 final

2015/0178 (NLE)

Limité

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

**sur l'octroi d'une assistance financière à court terme supplémentaire de l'Union à la
Grèce**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Compte tenu des graves perturbations économiques et financières causées par des événements exceptionnels échappant au contrôle des pouvoirs publics, la Grèce a officiellement sollicité, le 15 juillet 2015, une assistance financière de l'Union européenne afin de soutenir la réalisation d'un programme de mesures pour rétablir la confiance, permettre à l'économie de renouer avec une croissance durable et préserver la stabilité financière du pays, de la zone euro et de l'Union.

Le 17 juillet 2015, la Grèce s'est vu octroyer une assistance financière à court terme de l'Union pour lui permettre de répondre à des obligations financières urgentes pendant le mois de juillet 2015 en attendant qu'elle puisse commencer à percevoir une assistance financière dans le cadre d'un nouveau programme du mécanisme européen de stabilité (MES). Toutefois, compte tenu des délais extrêmement courts et de l'obligation d'approbation par certains parlements nationaux, ce programme n'est pas encore disponible; la Grèce a donc besoin d'une assistance financière à court terme supplémentaire de l'Union pour la période qui s'étend jusqu'à la mi-septembre 2015. La Grèce a sollicité cette assistance supplémentaire auprès de l'Union le [XX] août 2015.

La fourniture d'une assistance financière de l'Union à la Grèce dans le cadre du mécanisme européen de stabilisation financière (MESF) préserverait la stabilité financière dans l'Union et dans la zone euro. L'assistance de l'Union serait versée en une tranche unique et serait assortie de conditions de politique économique.

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

sur l'octroi d'une assistance financière à court terme supplémentaire de l'Union à la Grèce

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 407/2010 du Conseil du 11 mai 2010 établissant un mécanisme européen de stabilisation financière¹, et notamment son article 3, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La Grèce a demandé une nouvelle assistance financière au titre du mécanisme européen de stabilité (MES) et il existe un accord de principe pour fournir l'assistance demandée.
- (2) Le 17 juillet 2015, la Grèce s'est vu octroyer une assistance financière à court terme au titre du mécanisme européen de stabilisation financière (MESF), par la décision d'exécution (UE) 2015/1181 du Conseil, pour faire face à ses obligations de remboursement et régler ses arriérés auprès du FMI en attendant que l'assistance financière au titre du MES puisse être mise en place.
- (3) Le [XX] août 2015, la Grèce a sollicité un financement relais supplémentaire, étant donné que l'assistance financière provenant du MES ne peut pas être mise en place à temps pour que le pays puisse faire face à ses obligations de remboursement d'août 2015. La Grèce a donc besoin d'un financement relais supplémentaire jusqu'à la mi-septembre 2015, afin de préserver l'intégrité de la zone euro et la stabilité financière et d'éviter un défaut de paiement. L'assistance qui doit être accordée à la Grèce par le MES sera utilisée pour rembourser le prêt reçu par la Grèce au titre du MESF.
- (4) La Commission, en liaison avec la Banque centrale européenne (BCE), a évalué à 4 370 815 800 EUR le prêt dont la Grèce aurait besoin pour pouvoir respecter ses obligations jusqu'à la mi-septembre 2015. À ce montant, 1 669 184 200 EUR devraient être ajoutés en vertu de l'arrangement prévu à l'article 3, paragraphe 2 *bis*, du règlement (UE) n° 407/2010 afin de garantir que les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro soient immédiatement et pleinement indemnisés pour tout passif qu'ils pourraient encourir en raison d'une incapacité de la Grèce de rembourser l'assistance financière conformément aux conditions d'octroi de celle-ci.

¹ JO L 118 du 12.5.2010, p. 1.

- (5) Les modalités financières de l'assistance à court terme de l'Union devraient être détaillées dans une convention de prêt.
- (6) L'assistance financière de l'Union devrait être gérée par la Commission.
- (7) Le [XX] août 2015, la Grèce a présenté à la Commission et au Conseil un projet de programme d'ajustement économique et financier (ci-après le «programme») visant à garantir l'adoption d'une série de réformes nécessaires pour améliorer la viabilité des finances publiques et l'environnement réglementaire. Le [XX août 2015], un accord sur ces réformes a été conclu au niveau technique entre la Grèce et la Commission, dont les termes seront énoncés dans un protocole d'accord sur les conditions spécifiques de politique économique (ci-après le «protocole d'accord»).
- (8) Il convient que la Commission vérifie à intervalles réguliers, au moyen de missions et de rapports périodiques établis par les autorités grecques, que les conditions de politique économique dont est assortie l'assistance financière sont respectées.
- (9) L'assistance devrait être fournie en vue de contribuer à la réussite de la mise en œuvre du programme.
- (10) Des mesures appropriées seront prises afin d'éviter que les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro ne bénéficient d'une surcompensation lorsque les instruments destinés à protéger le budget général de l'Union, y compris le recouvrement des créances, si nécessaire en compensant les créances et les paiements dans le temps, sont activés.
- (11) Le prêt du MESF est garanti par le budget général de l'Union. En cas de défaut au titre de ce prêt, la Commission peut appeler des fonds additionnels dépassant ses actifs en prenant en compte tout excédent de trésorerie afin d'assurer le service de la dette de l'Union. Le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil (règlement financier)² applicable au budget général de l'Union et ses règles d'application prévoient des instruments protégeant le budget général de l'Union, y compris le recouvrement des créances, si nécessaire en compensant les créances et les paiements dans le temps. La Commission appliquera ces instruments,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. L'Union met à la disposition de la Grèce un prêt d'un montant maximum de 6 040 millions d'EUR, avec une échéance maximale de trois mois.
2. L'octroi de l'assistance financière de l'Union au titre de la présente décision est subordonné à la mise en place de dispositions juridiquement contraignantes telles que visées à l'article 3, paragraphe 2 *bis*, du règlement (UE) n° 407/2010.
3. Cette assistance financière est mise à disposition immédiatement après l'entrée en vigueur de la présente décision.

² Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

4. La Commission met cette assistance financière de l'Union à la disposition de la Grèce en une tranche.
5. Le décaissement est subordonné à l'entrée en vigueur de la convention de prêt et du protocole d'accord et au respect préalable par la Grèce des conditions applicables, conformément à l'article 3.
6. La Grèce prend en charge le coût du financement apporté par l'Union, avec une marge de dix points de base.
7. La Grèce prend en charge les coûts visés à l'article 7 du règlement (UE) n° 407/2010.
8. Le cas échéant, afin de financer le prêt en temps voulu, la Commission est habilitée à emprunter via un placement privé de billets de trésorerie ou tout autre arrangement financier approprié permettant de lever des fonds à très court terme.

Article 2

1. L'assistance est gérée par la Commission d'une manière conforme aux engagements de la Grèce.
2. La Commission, en liaison avec la BCE, convient avec les autorités grecques des conditions spécifiques de politique économique dont est assortie l'assistance financière, conformément à l'article 3. Ces conditions sont fixées dans un protocole d'accord, qui est signé par la Commission et les autorités grecques conformément aux engagements visés au paragraphe 1 du présent article. Les modalités financières sont fixées dans une convention de prêt à conclure avec la Commission.
3. La Commission vérifie à intervalles réguliers que les conditions de politique économique dont est assortie l'assistance financière sont respectées et présente un rapport au comité économique et financier. À cet effet, les autorités grecques coopèrent pleinement avec la Commission et la BCE et mettent toutes les informations nécessaires à leur disposition. La Commission tient le comité économique et financier informé de toutes les évolutions importantes.

Article 3

1. Le programme d'ajustement économique et financier établi par les autorités grecques est approuvé.
2. La Grèce adopte en temps utile les mesures indiquées ci-après:

1. Politique budgétaire

- supprimer progressivement (pour moitié en octobre 2015, le reste en octobre 2016) le remboursement des droits d'accise sur le gazole dont bénéficient les agriculteurs;
- augmenter la taxe au tonnage;

- lancer l'exercice 2015 de l'impôt foncier («ENFIA») de façon à ce que les avis d'imposition soient émis en octobre 2015, le versement final étant dû en février 2016.

2. Réformes de la politique fiscale

- supprimer les retenues à la source prélevées sur les revenus étrangers en application de la loi sur les versements (loi 4321/2015);
- annuler les modifications apportées récemment au code de l'impôt sur le revenu dans les lois 4328/2015 et 4331/2015;
- prévoir de façon claire que les remises de TVA applicables dans les îles seront totalement supprimées au plus tard à la fin de 2016, et définir les modalités de transition.

3. Réformes de l'administration fiscale

- en ce qui concerne les saisies-arrêts, supprimer le plafond de 25 % sur les salaires et les retraites et abaisser tous les seuils de 1 500 EUR, en garantissant dans tous les cas des conditions de vie raisonnables;
- modifier les régimes d'échelonnement des dettes fiscales et sociales 2014-2015 afin d'en exclure ceux qui manquent à leurs obligations actuelles, d'obliger les administrations fiscales et les administrations de sécurité sociale à raccourcir les délais de remboursement pour les personnes qui ont la capacité de rembourser par anticipation et d'instaurer des taux d'intérêt fondés sur le marché, tout en prévoyant une protection ciblée pour les débiteurs vulnérables (dont les dettes sont inférieures à 5 000 EUR);
- modifier le dispositif de base de paiement échelonné afin d'ajuster les taux d'intérêt fondés sur le marché et de suspendre jusqu'à la fin de 2017 les obligations en matière de contrôle par une tierce partie et de garantie bancaire;
- accélérer la passation de marchés publics concernant les logiciels d'analyse des réseaux de TVA et les logiciels permettant une plus grande automatisation du recouvrement des dettes, notamment une automatisation complète des procédures de saisie-arrêt;
- adopter immédiatement la législation permettant, d'ici à fin octobre 2015, le transfert vers l'administration fiscale de toutes les capacités et missions fiscales et douanières ainsi que du personnel fiscal et douanier de l'office pour la répression de la criminalité financière (SDOE) et d'autres entités; tous les rapports d'audit non évalués dressés par le SDOE depuis l'entrée en vigueur de la loi 4321/2015 seront considérés comme des fiches d'information détaillées destinées à l'administration fiscale.

4. Gestion des finances publiques

- cantonner le compte qui sert à la gestion des instruments liés aux Fonds structurels de l'Union et des contributions nationales de la Grèce.

5. Retraites

- clarifier les règles concernant le droit aux pensions minimales garanties après 67 ans;
- publier toutes les circulaires nécessaires à la mise en œuvre de la loi de 2010;
- corriger la loi 4334/2015 afin, entre autres, que le gel des prestations garanties mensuelles soit appliqué correctement (aux prestations de l'État et non aux cotisations);
- étendre ce gel au secteur public;
- supprimer progressivement les droits acquis au départ à la retraite avant l'âge légal et les possibilités de retraite anticipée, en portant progressivement l'âge légal du départ à la retraite à 67 ans, ou à 62 ans et 40 ans de cotisations, d'ici à 2022, avec application immédiate à toutes les personnes prenant leur retraite (à l'exception de celles exerçant un métier pénible et des mères d'enfants handicapés).

6. Soins de santé

- modifier la loi 4332/2015 abrogeant une partie de la loi 4052/2012 (réorganisation et restructuration du secteur de la santé en vertu du protocole d'accord) en ce qui concerne la nomination des dirigeants d'hôpitaux;
- abroger la MD FEK 1117/2015 afin de renforcer les sanctions et pénalités faisant suite à la constatation et à la déclaration de fautes ou de conflits d'intérêts en matière de comportement prescripteur, et de non-respect des lignes directrices de l'EOF (organisation nationale pour les médicaments) en matière de prescription (rétablir l'engagement au titre du précédent protocole d'accord).
- rétablir pleinement la prescription en dénomination commune internationale, notamment en abrogeant la circulaire 26225/08.04.2015, avec les exceptions prévues aux articles 6.4 à 6.6 de la MD FEK 3057/2012;
- ramener le prix des médicaments tombés dans le domaine public et des médicaments génériques, respectivement, à 50 % et 32,5 % du prix du médicament sous brevet, en abrogeant la clause d'antériorité en ce qui concerne les médicaments qui étaient déjà sur le marché en 2012;
- établir des objectifs de récupération (*clawback*) pour les diagnostics et les cliniques privées et, en ce qui concerne ces dernières, découpler l'objectif de récupération pour 2014 de celui pour 2013.

7. Filets de sécurité sociale

- établir le mandat pour un examen global du système de protection sociale et lancer cet examen, portant à la fois sur les prestations en espèces et sur les prestations en nature, sur les avantages fiscaux, sur les prestations de sécurité sociale et autres prestations sociales, dans tous les secteurs de l'administration publique; l'examen sera mené avec l'assistance de la Banque mondiale et ses premiers résultats opérationnels devront être prêts pour décembre 2015 au plus tard, avec pour objectif d'engendrer des économies à hauteur de ½ % du PIB par an; cela servira de base pour remodeler le système de protection sociale afin que ses effets soient mieux ciblés, y compris le déploiement progressif, neutre sur le plan budgétaire, du revenu minimum garanti à l'échelle nationale.

8. Maintien de la stabilité financière

- élaborer une stratégie crédible pour faire face au problème des prêts non productifs, qui vise à minimiser le délai de mise en œuvre et l'utilisation de ressources en capitaux et s'appuie sur l'expertise de consultants externes tant pour son élaboration que pour sa mise en œuvre;
- modifier la loi sur l'insolvabilité des entreprises afin de l'étendre à tous les débiteurs commerciaux, de la mettre en conformité avec les bonnes pratiques internationales notamment en facilitant la réhabilitation des débiteurs viables et une procédure de liquidation plus efficiente pour les débiteurs non viables, et de réduire la période d'apurement pour les entrepreneurs à 3 ans, conformément aux recommandations formulées par la Commission en 2014;
- modifier la loi sur l'insolvabilité des ménages pour instaurer une suspension limitée dans le temps du recouvrement, conformément à l'expérience internationale; établir un processus d'analyse plus strict pour éviter que les débiteurs en défaut stratégique puissent bénéficier de la loi, faire entrer les créances publiques dans le champ d'application de la loi qui permet aux débiteurs éligibles de prendre un nouveau départ, resserrer les critères permettant de protéger la résidence principale et mettre en œuvre des mesures visant à résorber l'important arriéré judiciaire (par exemple augmenter le nombre de juges et le personnel judiciaire, donner la priorité aux affaires représentant une valeur élevée et prévoir des procédures courtes pour les débiteurs n'ayant ni actifs ni revenus);
- adopter une législation réglementant la profession d'administrateur judiciaire, sans restriction d'accès sur le plan de la profession et conformément aux bonnes pratiques observées dans d'autres pays;
- adopter des dispositions pour réactiver le Conseil du gouvernement pour la dette privée, et mettre en place un secrétariat spécial pour l'assister.

9. Marché du travail et capital humain

- annuler la législation sur les effets différés des conventions inscrite à l'article 72 de la loi 4331/2015 du 2 juillet 2015.

10. Marchés de produits et environnement des entreprises

- mettre en œuvre toutes les recommandations non encore suivies d'effets du manuel de l'OCDE pour l'évaluation de la concurrence (volume I), sauf en ce qui concerne les produits pharmaceutiques non soumis à prescription, l'ouverture des magasins le dimanche, les matériaux de construction et une disposition relative aux aliments;
- mettre en œuvre un nombre important de recommandations du manuel de l'OCDE pour l'évaluation de la concurrence (volume II) en ce qui concerne les boissons et les produits pétroliers;
- ouvrir les professions réglementées de notaire, d'actuaire et d'huissier de justice;
- libéraliser le marché des locations touristiques;
- éliminer les frais pour nuisance sans contrepartie et aligner les frais pour nuisance avec contrepartie sur les services fournis;
- réduire les formalités administratives, notamment en ce qui concerne les exigences générales de licences pour les investissements et les activités à faible risque, conformément aux recommandations de la Banque mondiale, et alléger la charge administrative des entreprises sur la base des recommandations de l'OCDE;
- mettre en place un comité d'élaboration interministérielle de la législation.

11. Industries de réseau réglementées (énergie, transports, eau)

- adopter la réforme du marché du gaz et sa feuille de route spécifique, qui prévoit entre autres que tous les clients puissent librement changer de fournisseur d'ici à 2018;
- notifier la mise en place du système réformé de paiement de capacités (en ce qui concerne son mécanisme provisoire et son mécanisme permanent);
- notifier à la Commission la nouvelle organisation des marchés de produits d'électricité;
- d'ici 2020, aucune entreprise ne doit être en mesure de produire ou d'importer, directement ou indirectement, plus de 50 % de l'électricité totale produite et importée en Grèce.

12. Privatisation

- approuver le plan de développement des actifs approuvé par le Fonds de développement des actifs de la République hellénique (HRADF) le 30 juillet 2015;

- le gouvernement et le HRADF annonceront les dates contraignantes pour le dépôt d'offres concernant les ports du Pirée et de Thessalonique, qui ne seront pas postérieures à fin octobre 2015, ainsi que pour TRAINOSE ROSCO, sans modifications importantes des conditions des appels d'offres;
- prendre des mesures irréversibles pour la vente des aéroports régionaux au soumissionnaire déjà sélectionné, sans modification des conditions d'offre actuelles;
- les autorités achèveront environ 20 actions en cours désignées par le HRADF.

13. Un État et une administration publique modernes

- aligner les avantages non salariaux (indemnités journalières, indemnités de déplacement, avantages en nature) sur les meilleures pratiques observées dans l'Union européenne, avec effet au 1^{er} janvier 2016;
- mettre à jour le plan stratégique contre la corruption et publier sa version révisée; le mettre en œuvre conformément au calendrier qu'il prévoit;
- lancer le processus de nomination d'un président de l'autorité statistique hellénique (ELSTAT) conformément aux lois 4334/2015 et 3832/2010.

14. Les autorités abrogeront ou réviseront les dispositions suivantes qui reviennent sur des réformes en cours ou déjà mises en œuvre (détails à discuter avec les institutions):

- L4321/2015 - Politique fiscale: retenue à la source transfrontière sur les charges professionnelles non déductibles;
- L4321/2015 - Politique fiscale: dispositifs d'échelonnement de paiement de la TVA;
- L4321/2015 - Politique fiscale: déductions pour déclaration de TVA annuelle;
- L4321/2015 - Administration fiscale: compétences fiscales conférées au SDOE;
- L4321/2015 - Administration fiscale: compétences du SGPR données à tort à d'autres autorités;
- L4328/2015 - Déduction spéciale pour les agents de l'OPAP;
- L4328/2015 - Réduction de 2 % pour les particuliers qui déposent rapidement leur déclaration d'impôt sur le revenu (article 2: 4, 5);
- L4328/2015 - Exemption de l'ENFIA pour l'Organisation hellénique du tourisme;

- L4331/2015 - Abrogation de la modification prévoyant certaines exemptions de l'inscription au registre des biens;
- achever la nomination du Conseil budgétaire, comme demandé au sommet de la zone euro du 12 juillet 2015.

Article 4

La Grèce utilise un compte spécial auprès de la Banque de Grèce pour la gestion de l'assistance financière de l'Union.

L'assistance financière de l'Union est remboursée par la Grèce dès que celle-ci reçoit une assistance financière au titre du MES.

Article 5

La présente décision prend effet le jour de sa notification.

Article 6

La République hellénique est destinataire de la présente décision.

Article 7

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*